

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de l'année 1894, de la perception des Marquises pour les licences et les patentes s'élevant à la somme de *huit mille quatre cent quarante-sept francs soixante centimes*, savoir :

Licences.....	3.000 ^f »
Patentes fixes.....	3.822 50
— proportionnelles.....	1.477 50
Formules.....	137 50
Frais d'avertissement.....	10 10
Total général.....	<u>8.447^f60</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 102. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens des l'archipel de Marquises pour l'année 1894.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;